

Les relations entre l'émetteur de l'accès au droit et son destinataire

Proposition d'analyse de l'harmonisation plurielle de l'accès au droit de la victime d'un crime international

AMANDA DEZALLAI

Doctorante en droit, Université d'Orléans

« Mal savoir ne vaut pas mieux que tout ignorer. »

Gustave THIBON,
L'équilibre et l'harmonie, 1976

Le droit pénal s'est construit autour du triptyque : acte répréhensible, auteur de l'acte et autorité qui réprime. La considération de la personne ayant subi un dommage du fait de l'acte répréhensible est contemporaine. La « victime » que ce soit en droit interne ou en droit international¹ est cette « entité

¹ En droit international public, la victime est traditionnellement un État lésé par un fait internationalement illicite. La présente réflexion préférera se concentrer sur la victime reconnue en droit international pénal : la personne physique et, parfois, la personne morale. En vertu de la règle 85 b) du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) de la Cour pénale internationale (CPI), une victime peut être « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires [qui] a subi un dommage direct ». (Le Statut de Rome établissant la CPI du 17 juillet 1998 est disponible en ligne sur le site Internet de la Cour :

http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Rome_Statute_French.pdf

De même que son RPP du 30 juin 2000 :

http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Rules_of_procedure_and_evidence_French.pdf).

passive »² qui subit personnellement un préjudice. Comme le remarque à juste titre M. le Professeur R. Cario, le droit pénal, du moins français, ne définit pas davantage la victime³. Dans l'ordre juridique international la victime est également considérée uniquement à travers le crime qu'elle a subi, en l'occurrence un crime international.

Un crime international⁴ est entendu ici comme tout acte criminel défini et qualifié comme tel par une norme internationale et dont la répression peut relever de la compétence d'une juridiction pénale internationale. Cette approche est volontairement restrictive. Mais certains auteurs considèrent comme faisant partie du droit international pénal l'ensemble des règles harmonisées – en ce qu'elles résultent d'une convergence des droits pénaux nationaux – permettant à chaque État de poursuivre ces crimes, particulièrement graves, sans qu'un lien personnel ou territorial ne soit nécessaire. Dès lors, des crimes comme le faux monnayage ou les trafics internationaux sont qualifiés de crimes internationaux⁵. Si cette définition large n'est pas remise en cause, pour des soucis pragmatiques et didactiques, la première définition sera retenue aux fins de cibler notre étude et de permettre une meilleure approche comparatiste. De surcroît, la victime d'un crime international ne sera envisagée que sous l'angle de son accès au droit. L'analyse permettra alors de mener une réflexion plus théorique sur les interactions entre l'émetteur de l'accès au droit et son destinataire⁶.

Dans le langage commun, un accès est synonyme d'un abord, d'une entrée. À ce terme peuvent se grever les adjectifs difficile ou facile. Ainsi, l'accès au droit n'est pas le droit *per se*⁷ mais l'ensemble des moyens offerts au destinataire pour bénéficier de ce droit⁸. Ce serait, en quelque sorte, une étape préliminaire mais postérieure à la

² Cette expression est en droite ligne avec la conception originelle de la victime, qui, dans les religions et les croyances, signifiait le sacrifié.

³ R. CARIO, « Victime », dans *Dictionnaire des sciences criminelles*, G. LOPEZ et S. TZITZIS, Paris, Dalloz, 2004, p. 957

⁴ Pour une claire distinction entre « crime international » et « crime de droit international », cf. P. PAZARTZIS, « La répression des crimes internationaux – Justice pénale internationale », *Cours et travaux*, n° 8, 2007, Pédone, pp. 23-25

⁵ Cf. par ex. A. BOSSARD, *La criminalité internationale*, Paris, P.U.F., 1988, 127 p.

⁶ Cette idée se rapproche de la construction de la phrase : il y a le destinataire (celui qui s'adresse), le destinataire (celui à qui la phrase est adressée ou s'adresse), le référent (ce dont on parle) et le sens (ce qu'on en dit). Par analogie, le destinataire serait l'émetteur de la norme, le référent, le contenu de la norme et le sens serait comment le destinataire la perçoit.

⁷ L'accès au droit doit être distingué du droit d'accéder. L'émetteur donne le droit d'accéder au droit sous la forme d'un accès au droit.

⁸ Le destinataire doit être différencié du bénéficiaire. Ce dernier terme sous-entend qu'un avantage est perçu. En revanche, une neutralité se dégage du terme destinataire. En l'espèce, il pourra être demandé si la victime est bénéficiaire de l'accès au droit. Il peut d'ores et déjà être supputé que l'accès au droit est

création du droit. Une étude exhaustive de l'accès au droit correspond à la double analyse de l'appréciation objective du droit, autrement dit, comment l'émetteur a organisé l'accès, et de l'appréciation subjective, c'est-à-dire sa perception par le destinataire. *In casu*, la réflexion sera restreinte à l'accès au droit de la victime d'un crime international, mais permettra d'adopter plus aisément une approche comparatiste et de faire émerger la notion d'« harmonisation plurielle »⁹.

Une harmonisation est le résultat d'un accord d'idées¹⁰. Si cet accord peut être équilibré, il ne sous-entend pas pour autant l'uniformité. L'uniformisation est le fait de rendre semblable et peut entraîner la mise en place de standards. Or, en droit pénal¹¹, si l'accès au droit de la victime peut être qualifié d'harmonisé, il n'est pas uniforme. Ce postulat d'harmonisation se situe du côté de l'émetteur de l'accès – qui est à l'origine de l'impulsion harmonisatrice – et non du destinataire, la victime ne percevant qu'indirectement les effets de l'harmonisation. L'harmonisation sera qualifiée de plurielle, non seulement pour souligner son antagonisme avec

« consenti », voire « concédé » par l'État. Il serait un bénéfice du point de vue de l'entité étatique qui l'accorde à discrétion. Mais il ne serait pas erroné de penser que la victime ne perçoit pas l'accès au droit comme un avantage mais comme un élément constitutif de son statut. Dès lors, peut être posée l'hypothèse que l'accès au droit diffère selon que l'on se place du point de vue de l'émetteur ou du destinataire. Enfin, le terme destinataire est plus neutre également que celui de récepteur. En linguistique, le récepteur est celui qui reçoit et décode le message. Le destinataire est simplement celui à qui s'adresse le message. Il sera vu que dans le cas étudié, le destinataire ne devient pas toujours récepteur (il ne reçoit pas le message ou ne parvient pas à le décoder).

⁹ L'harmonisation plurielle pourrait être considérée comme le versant d'un « pluralisme ordonné » (M. DELMAS-MARTY et M.-L. IZORCHE, « Marge d'appréciation et internationalisation du droit – Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun en gestation », dans *Variations autour d'un droit commun – Travaux préparatoires*, UMR de droit comparé, Paris, Société de législation comparée, 2001, pp. 83 et s.). L'idée de l'existence d'une pluralité est conservée mais, en l'espèce, elle n'est pas contingentée dans un ordre. En effet, il serait, à notre sens, hâtif de conclure à l'existence d'un ordre pénal international.

¹⁰ En 1802, le Dictionnaire de l'Académie française définit l'harmonie comme « un Accord parfait, et une entière correspondance de plusieurs parties qui forment un tout, ou qui concourent à une même fin, de quelque nature qu'elles soient » (Dictionnaire de l'Académie française, Nouvelle édition, Paris, Moutardier et Le Clere, 1802, t. 1, p. 758). En l'espèce, il s'agira donc de démontrer que les acteurs du droit international pénal, s'ils concourent vers une même fin, n'ont pas pour autant la volonté de former un tout. D'où la proposition notionnelle d'« harmonisation plurielle ». L'élan d'harmonisation est présent mais l'unité n'en sera pas l'aboutissement. Les principales causes de la pluralité sont la difficile convergence des intérêts en présence (États, Organisations internationales, Organisations non gouvernementales, etc.) et la rencontre de plusieurs conceptions pénales. Soulignons que le droit pénal semble d'ailleurs être le terrain de prédilection des réflexions actuelles sur l'harmonisation (Cf. par ex., M. DELMAS-MARTY, M. PIETH et U. SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, Paris, Société de législation comparée, 2008, 447 p.).

¹¹ Pris *lato sensu*.

l'uniformisation¹², mais également, parce qu'elle est le fruit d'influences, plus ou moins cohérentes, relevant de différentes sphères¹³. C'est sur ce point que réside l'intérêt comparatiste de l'analyse proposée. En comparant les sphères pénales internes, internationalisées¹⁴ et internationales¹⁵, il sera démontré que l'accès au droit de la victime est une expression de la souveraineté étatique¹⁶. *Ipsa facto*, il conviendra de se demander si l'harmonisation plurielle procède des seuls émetteurs, en l'occurrence les États, ou si d'autres acteurs, en particulier le destinataire – ici la victime – y concourent.

L'analyse se concentrera sur l'accès au droit car il est un outil de mesure du degré de souveraineté étatique présent dans une sphère juridique. Ceci pourrait paraître troublant. En effet, que l'accès au droit pénal soit dans la sphère interne une expression de la souveraineté étatique, cela répond aux canons pénaux. En revanche, dans les autres sphères, il aurait pu être pensé qu'une partie de la

¹² Par conséquent, seront exclues de l'analyse les normes de *jus cogens* dont les intérêts impérieux priment sur la souveraineté étatique et conséquemment, uniformisent le droit.

¹³ Il est intéressant de justifier le choix d'une conception sphérique. Certains auteurs, comme Mme le Professeur M. DELMAS-MARTY, considèrent que le droit international pénal s'inscrit dans un « *espace multipolaire* » (M. DELMAS-MARTY, « La CPI et les interactions entre droit international pénal et droit pénal interne à la phase d'ouverture du procès pénal », *Rev.Sc.Crim.*, 2005, n° 3, pp. 473-481). Si la multipolarité rejoint l'idée d'une harmonisation plurielle, la notion d'espace ne saurait être retenue. Elle induit en effet la dimension d'infini. Or, il peut être considéré que le jeu d'interactions (Une interaction est une influence réciproque. Elle nécessite donc l'existence de partenaires désignés. Par conséquent, cela délimite le champ d'actions.), source de l'harmonisation, est en soit une délimitation. En revanche, il serait trop prospectif de considérer qu'il existe un système pénal international (« *La Cour est en train de devenir le pivot d'un nouveau système de justice pénale internationale [...]* » dans CPI, Rapport annuel, A/61/217, 3 août 2006, résumé). La notion de système implique un ensemble cohérent de règles (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 2003, p. 873). Il apparaît alors prématuré de considérer que les règles de droit international pénal sont cohérentes. La pluralité des interactions freine la mise en place d'un ensemble harmonieux et logique. C'est pourquoi, en l'espèce, la conception sphérique serait un meilleur état des lieux. La notion de sphère permet de considérer l'existence d'un domaine limité auquel correspond une autorité sans pour autant avoir à se prononcer sur la cohérence.

¹⁴ Une juridiction pénale internationalisée est une juridiction comportant un élément extranational, soit le droit applicable, soit la composition des chambres. Cette notion est plus ou moins synonyme de « juridictions pénales hybrides » ou « juridictions pénales mixtes ».

¹⁵ Le droit international pénal est la branche du droit international public qui organise la répression de crimes internationaux commis par des individus et, au sein des Tribunaux militaires internationaux (TMI), des organisations criminelles.

¹⁶ La notion de souveraineté est controversée. Mais ici elle sera définie comme le fait pour un État d'avoir intrinsèquement une puissance soumise à aucune autre. Cette notion sera le fil conducteur de notre étude en ce qu'elle s'avère être la raison principale de l'harmonisation plurielle. En effet, dans la sphère interne, le droit pénal est une expression essentielle de la souveraineté de l'État. Il détient l'exclusivité de la répression. Partant, en droit international pénal, il peine à abandonner cette partie de leur pouvoir craignant une perte de leur souveraineté.

souveraineté, attachée au territoire étatique, s'évaporerait. L'analyse comparative permettra d'examiner que, quelle que soit la sphère, l'accès au droit de la victime est orchestré par la souveraineté étatique et est, en conséquence, plus ou moins développé. Mais force est de constater qu'un autre facteur doit être pris en compte lors de l'analyse des liens unissant souveraineté étatique et accès au droit. À notre sens, il apparaîtrait que l'accès varie selon si le droit concerné est subjectif¹⁷ ou objectif¹⁸. La raison de cette dichotomie est simple. Le destinataire d'un droit subjectif, personnellement visé par celui-ci, se verra considéré par l'État dans l'établissement de son accès (I). Octroyer un droit subjectif sans permettre à l'individu d'y accéder serait vide de sens. *A contrario*, peut être émise l'hypothèse que le droit objectif répondant à des intérêts supérieurs, il n'est pas nécessaire que le destinataire soit impliqué dans son accès (II). La réflexion générale sur l'influence de l'émetteur et du destinataire sur l'harmonisation de l'accès au droit se fondera exclusivement sur le lien entre le souverain étatique et la victime.

I – LES HARMONISATIONS ÉTATIQUES DE L'ACCÈS DE LA VICTIME D'UN CRIME INTERNATIONAL À DES¹⁹ DROITS SUBJECTIFS

Si le droit international pénal est le fruit d'une harmonisation et non d'une uniformisation, c'est principalement parce qu'à son origine intrinsèque ou extrinsèque se trouve la volonté étatique. De surcroît, cette harmonisation est plurielle car elle émerge d'interactions des volontés étatiques au sein de différentes sphères. Mais l'harmonisation sous-entend parfois que la toute puissance étatique semble s'effacer au nom d'un idéal de justice accessible à tous. Néanmoins, la naissance d'un socle harmonisé d'un accès à la justice pour la victime d'un crime international paraît être la quadrature du cercle (1). De plus, un simple accès peut rester lettre morte ou contre-productif s'il n'offre pas des garanties suffisantes au destinataire. L'existence d'un accès au droit ne suffit pas, il doit être qualifié. Elle se compose de la qualification du droit en question et de l'accès octroyé. L'accès à une justice impartiale reprend les deux éléments (2).

¹⁷ Ensemble des droits attachés à un individu, généralement regroupés sous l'expression générique de « droit à ».

¹⁸ Ensemble des règles de conduite établies par la société et garanties par l'autorité publique.

¹⁹ Le présent postulat ne sera pas généralisé à l'ensemble des droits subjectifs. L'accès au droit de la victime d'un crime international est en constante évolution. Si le droit de la CPI tend à démontrer que la victime est impliquée dans l'accès à ses droits subjectifs, il est néanmoins précoce de conclure à son implication pour l'ensemble des « droits à ». En outre, il conviendra de vérifier dans de futures recherches si l'implication du destinataire dans l'accès aux droits subjectifs est générale ou une simple particularité du droit international pénal.

1) *La souveraineté étatique et l'harmonisation de l'accès à la justice d'une victime d'un crime international*

L'accès à la justice est une des composantes de l'accès au droit. Si le second est indépendant du premier, le premier serait vide de sens en l'absence du second. Force est d'admettre qu'un droit prend toute sa mesure lorsque son destinataire peut le faire valoir. L'accès au droit est abstrait, il s'agit du moyen d'approcher le Droit. En revanche, l'accès à la justice est son pendant concret. S'il peut y avoir une distorsion entre l'accès au droit exprimé par l'émetteur et sa perception par son destinataire, l'accès à la justice est généralement le lieu où les deux points de vue concordent. Les éléments de l'accès à la justice pour lesquels les États semblent s'accorder sont l'accès à l'information pour la victime (a) et la reconnaissance de son accès à la vérité (b). Or, ce sont deux droit subjectifs et le destinataire de l'accès peut influencer sur lui. Il ne répond pas exclusivement de l'impulsion de l'émetteur.

a) L'harmonisation étatique de l'accès au droit à l'information de la victime d'un crime international

Le droit à l'information peut avoir un double sens. En premier lieu, il peut avoir un sens procédural qui consiste en l'accès pour la victime aux documents judiciaires qui la concernent où l'accès au droit se révèle derrière l'accès à la justice. En second lieu, le droit à l'information peut être une forme d'accessibilité au droit à travers des campagnes de communication, de sensibilisation et d'aide à la compréhension qui ont lieu dans l'ensemble des sphères pénales. L'accès au droit de la victime d'un crime international serait peu pertinent si celle-ci ne disposait pas d'un droit à l'information. Or, il semble être communément admis que la victime doit bénéficier d'un droit à l'information. Il contribue alors, dans un sens large, à son accès au droit et dans un sens plus restreint à son accès à la justice. Dès que l'importance de ce droit a été mesurée, il a été vite harmonisé.

Ainsi, dans la sphère pénale interne, les accès au droit et à la justice à travers l'information sont reconnus dans les deux grandes traditions juridiques²⁰. En *Common*

²⁰ Deux grands systèmes juridiques se distinguent des autres. Il s'agit de celui ayant pour origine le droit écrit romain et qui s'est imposé à la plupart des États européens. Il est généralement dénommé *Civil Law*, tradition romano-germanique ou tradition civiliste. Lui est généralement opposé le droit non-écrit qui se fonde sur la tradition anglo-saxonne ou *Common Law*. Pour des études plus approfondies de ces deux systèmes, cf. R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes juridiques contemporains*, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 2002, 553 p., A.-J. BULLIER, *La Common Law*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2007, 163 p. et D. FAIRGRIEVE et H. MUIR-WATT, *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, Paris, P.U.F., 2006, 62 p.

Law, la procédure pénale est accusatoire²¹. Dès lors, la victime qui n'est, tout au plus, qu'un « tiers impliqué » n'apparaît généralement dans le prétoire qu'en tant que témoin. Son accès au droit, et en particulier son droit à l'information, est circonscrit à ce statut. Or, l'ONU, qui est à l'origine des Statuts du Tribunal pénal international pour les crimes commis en ex-Yougoslavie (TPIY)²² et le Tribunal pénal international pour les crimes commis au Rwanda (TPIR)²³, est composée d'États souverains. Il peut être considéré que les États, à travers l'Organisation internationale, ayant à l'esprit la nécessité de mettre en place des TPI, en ont admis la création. Mais ils se sont montrés réticents à la reconnaissance d'un statut actif à la victime qui aurait bouleversé la rencontre classique entre le criminel et la communauté internationale²⁴. Sur le fondement de la *Common Law*, ils n'ont alors accordé à la victime que le statut juridique de témoin²⁵. Partant, les Sections d'aide aux témoins et aux victimes²⁶ ont eu notamment pour tâche d'expliquer à celle-ci que son droit à l'information est circonscrit à son statut de témoin. Il peut être conclu que l'accès au droit dépend donc du statut du destinataire.

Une vision anglo-saxonne du statut de victime a donc été privilégiée. En revanche, dans les droits pénaux de traditions romanistes, la procédure est inquisitoire²⁷ et accorde une plus grande place à la victime, qu'elle devienne ou non partie civile à l'instance. Dans ce système, son droit à l'information est proportionnel à son implication dans la procédure pénale²⁸. En outre, la CPI étant le fruit d'une

²¹ Schématiquement, dans la procédure pénale de tradition anglo-saxonne, ce sont les deux parties qui ont l'initiative de l'instance et la dirigent. (Ce type de procédure est analysé dans les ouvrages susmentionnés.)

²² S/RES/827(1993), 25 mai 1993, portant la création du statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Statut en annexe. Le RPP (rédigé par les juges) étudié ici est la version amendée du 28 février 2008 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/basic/rpc/IT032Rcv41fb.pdf>).

²³ S/RES/955(1994), 8 novembre 1994, portant la création du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Statut en annexe. Le RPP (rédigé par les juges) étudié ici est la version amendée du 14 mars 2008 (<http://www.un.org/icty/publications-f/index.htm>).

²⁴ Dans la sphère pénale internationale, la rencontre initiale entre auteur de l'acte et État se mue en rencontre entre l'auteur de l'acte et la communauté internationale. Bien que répondant à des intérêts supérieurs, la communauté internationale est tout de même essentiellement composée d'États souverains.

²⁵ Contrairement à la tradition civiliste où la victime peut parfois acquérir le statut de partie civile et à ce titre déclencher l'action publique (comme en France), la *Common Law* est la confrontation entre l'Accusation et la Défense qui mènent les interrogatoires et les contre-interrogatoires.

²⁶ Art. 34 communs aux RPP des TPI.

²⁷ Schématiquement, dans la tradition romano-germanique, l'initiative et le déroulement de l'instance reposent sur le juge. Ce dernier aura donc notamment la maîtrise de la preuve et permettra généralement à la victime d'exprimer ses vues en tant que telle et non comme simple témoin. (Ce type de procédure est analysé dans les ouvrages susmentionnés.)

²⁸ Par exemple, en France, depuis la loi du 4 janvier 1993 (Loi n° 93-2 portant réforme de la procédure pénale), la victime peut demander à ce que les actes importants de la procédure en cours lui soient signifiés à son

véritable hybridation des deux types de procédure susmentionnées, la victime a un statut plus actif que dans les juridictions antérieures et son droit à l'information s'est développé par l'intermédiaire de son représentant légal²⁹ (accès indirect au droit). Il semblerait donc que les États, à l'origine de la CPI, aient fait muter leur conception du statut de victime et, par capillarité, de son accès à l'information. *Quid* d'une harmonisation ? Pour y répondre, un raisonnement inversé s'impose. L'état de l'accès au droit et du droit à l'information qui en découle dans les sphères intermédiaires est un indice de la présence ou non d'une harmonisation³⁰. Or, dans la sphère européenne, une décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne (UE) du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales³¹ énonce distinctement le « *droit de recevoir des informations* »³² notamment sur les suites données à sa plainte, son droit à réparation ou son droit à recevoir une aide juridique. Une partie du droit à l'information est donc harmonisée au sein de l'UE. Néanmoins, il s'agit d'une harmonisation plurielle car la décision-cadre ne fixe que les grandes lignes de l'accès à ce droit. Ainsi, par exemple, les États demeurent libres dans leur soutien aux organismes chargés de l'aide à la victime³³. Le principe d'un droit à l'information semble donc unanimement admis. En revanche, les modalités de sa mise en œuvre dépendent de la conception de la place de la victime dans le

domicile dès le stade de la mise en examen. Plus récemment, l'article 53-1 du Code de procédure pénale précise, en substance, que les victimes doivent être informées de leur droit à réparation et de leur droit à une aide spécialisée. Ainsi, « Les officiers, les agents de police judiciaire informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d'aide aux victimes » (Loi n° 2002-1138, *JO* n° 211, 10 septembre 2002, *loi d'orientation et de programmation pour la justice*).

²⁹ Règle 92 du RPP de la CPI.

³⁰ Selon nous, il peut être considéré que l'harmonisation procède par étapes. Elle est interne dans un État fédéral. Puis elle peut intervenir dans les sphères régionales, internationalisées et enfin, internationales. Ces étapes intermédiaires ne sont pas indispensables. Mais elles permettent une harmonisation plus cohérente avec, peut-être, une pluralité moins prégnante que dans un processus sans étapes. Ces différentes étapes sont un indice indéniable de l'existence de l'engagement d'un processus d'harmonisation internationale, à long terme.

³¹ 2001/220/JAI, 15 mars 2001, *JO* n° L082, 22 mars 2001, pp. 1-4.

³² Art. 4 de la décision-cadre.

³³ Art. 8 de la décision-cadre. Une partie de la doctrine y verrait une expression d'une marge d'appréciation laissée à l'État car il y aurait la présence d'une « *renationalisation* » (M. DELMAS-MARTY et M.-L. IZORCHE, *Marge d'appréciation et internationalisation du droit - Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun en gestation*, *op. cit.*, p. 78). La marge induit une latitude limitée. À notre sens, l'harmonisation plurielle est une notion plus large en ce que cette latitude étatique n'est pas limitée ou alors, par la seule volonté de l'État. Le concept d'harmonisation plurielle est plus large que la simple marge d'appréciation des États. Cette marge n'est qu'une expression de l'harmonisation plurielle. L'harmonisation intervient dans la création de la norme, dans sa réception par son destinataire et dans son application. C'est dans cette dernière étape que la marge d'appréciation peut jouer.

procès pénal, donc de la souveraineté étatique. En théorie générale, l'accès au droit dépend de la conception par l'émetteur du destinataire. Démontrons que ce constat transparaît également dans l'accessibilité au droit offert à la victime d'un crime international.

Pour exercer un droit, encore faut-il savoir qu'il existe. Or, en pratique, l'aphorisme « nul n'est censé ignorer la loi » est à moduler. Dans les sphères pénales internes, les accès au droit et à la justice ne s'apparentent qu'à la vulgarisation du système existant. Les victimes ont conscience qu'elles ont des droits, mais leur accès peut parfois leur paraître difficile. Il n'est alors pas rare qu'un organe, sur demande du souverain, émette des guides à l'intention des victimes³⁴. Une meilleure accessibilité au droit et à la justice est ainsi garantie. Dorénavant l'accès existe et est favorisé. La même démarche se retrouve en droit international pénal en diverses expressions. Au sein des TPI, l'accessibilité au droit de la victime-témoin s'est surtout incarnée en campagnes de communications et de sensibilisation. Ces campagnes se font sous l'égide du Greffe, organe le plus ancré sur le terrain³⁵. Les TPI incarnation d'une justice délocalisée, car n'étant pas le *forum delicti commissi*, ne tiennent en apparence pas compte de l'intérêt des victimes. C'est pourquoi, par le relais des médias et de déplacements des membres des Tribunaux sur les lieux des conflits, les TPI ont démontré que cette justice était non seulement accessible à la victime, mais aussi qu'elle oeuvrait pour elle³⁶. En plus d'identiques campagnes d'explication du fonctionnement de la juridiction, la CPI, offrant une place plus active à la victime, a rédigé un guide. Ce guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour³⁷ a été conçu par la Section de la Participation des Victimes et de la Réparation (SPVR) dépendant du Greffe. Il permet un accès facilité au droit international pénal. Néanmoins force est d'admettre que ce guide, bien que distribué dans les lieux où les situations conflictuelles font l'objet d'une enquête de la Cour, ne s'adresse qu'aux victimes au minimum au fait de la justice internationale. À ce guide doit être adjointe une campagne adaptée à des populations qui ne sont pas toujours alphabétisées. *A contrario*, les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC)³⁸ se sont attachées à expliquer leur fonctionnement sous forme de dessins

³⁴ Ex. français : http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/guide_victime.pdf.

³⁵ Lire à ce titre les rapports annuels des TPI (disponibles en ligne sur les sites Internet des Tribunaux : <http://www.un.org/icty/publications-f/index.htm> pour le TPIY ; et : <http://69.94.11.53/FRENCH/annualreports/index.htm> pour le TPIR) qui décrivent les actions menées par le Greffe pour étendre le rayonnement des Tribunaux.

³⁶ Outre la répression des crimes, les objectifs des juridictions pénales internationales sont le maintien de la paix et la réconciliation. Ceux-ci ne peuvent être atteints sans une implication de la victime.

³⁷ http://www.icc-cpi.int/library/victims/VPRS_Booklet_Fr.pdf.

³⁸ <http://www.eccc.gov.kh/french>.

aux fins de toucher un plus grand nombre de victimes. La réussite de l'accès au droit réside donc en partie dans la prise en compte par l'émetteur des qualités du destinataire. Un accès efficace à des droits subjectifs est un accès adapté à l'individu visé. Il s'agit dès lors d'une autre forme d'harmonisation plurielle. Ont été vues l'harmonisation plurielle du point de vue de l'émetteur dont la souveraineté lui permet de conserver une certaine liberté et l'harmonisation plurielle du point de vue du destinataire car une pluralité de destinataires induit une pluralité de normes. Ainsi la facilité d'accès à une norme dépend de la prise en compte par l'émetteur de l'existence de plusieurs catégories de destinataires. En d'autres termes, les États s'adaptent aux victimes s'ils veulent que le droit accordé soit efficace. Le concept d'accès au droit est harmonisé mais ses expressions sont plurielles. Ceci est valable dans toutes les sphères pénales. Sinon, l'accès ne sera pas refusé, mais l'accessibilité sera absente. Partant, l'accès deviendra *non liquet*. Le même constat peut être fait du droit à la vérité.

b) L'harmonisation étatique de l'accès au droit à la vérité de la victime d'un crime international

L'émergence de la vérité dans le cadre d'un procès pénal est un objet communément admis. Seulement, le droit à la vérité, droit subjectif par excellence, n'est parfois qu'indirectement reconnu à la victime. L'accès à la vérité ne lui est pas refusé, mais il lui est parfois difficile.

Cet accès n'est pas l'apanage du droit pénal. La vérité peut émerger d'autres mécanismes. Dans la philosophie chinoise, le prétoire doit être le dernier recours pour la révélation de la vérité. L'appel au droit pénal est perçu comme un échec³⁹. Dans la justice transitionnelle⁴⁰ contemporaine, la vérité apparaît sous différentes formes juridiques ou non. Peuvent être ainsi mises en place des commissions vérité, la plus connue étant la Commission vérité et réconciliation (CVR) sud africaine. Ces commissions sont plus ou moins abouties. Certaines ont donné la parole à la victime⁴¹, d'autres ont eu pour principale tâche de rédiger un rapport faisant état des

³⁹ Pour une étude du droit chinois lire : Maître A.-D. LAPRES, <http://www.chine.fr/htm/mondaff/droit.htm>, et R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes juridiques contemporains*, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 2002, pp. 405-425.

⁴⁰ La justice transitionnelle est la période qui survient après un conflit armé et qui a pour objet le rétablissement de l'État de droit. La mise en place d'une justice impartiale et indépendante en est une étape essentielle. (À ce sujet, lire, entre autres : J. ELSTER, *Retribution and Reparation in the Transition to Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 341 p. et P. HAZAN, « Mesurer l'impact des politiques de châtement et de pardon : plaidoyer pour l'évaluation de la justice transitionnelle », *R.I.C.R.*, mars 2006, n° 861, pp. 343-365).

⁴¹ Comme en Afrique du Sud.

crimes commis et des préjudices subis⁴². Mais toutes ont pour but d'accéder au droit à la vérité revendiqué par la victime. Si son droit à la vérité semble à présent être unanimement reconnu, ses expressions sont multiples. Il s'agirait donc d'une harmonisation plurielle en ce que chaque État demeure souverain dans la manière de faire émerger la vérité. Ils ont le choix entre les mécanismes juridictionnels ou non-juridictionnels. En conséquence, il apparaît que les moyens de mise en œuvre de l'accès au droit ont une incidence sur le droit lui-même. Un accès vicié entache le droit en ce qu'il attirera la méfiance du destinataire. En l'espèce, il existe un lien ténu entre le droit à la vérité et l'accès à une justice impartiale.

En droit pénal, l'accès au droit à la vérité est donc complexe et son l'harmonisation l'est tout autant. La quête de la vérité est une des raisons d'être du procès pénal. Il implique l'auteur, la victime et l'autorité dont le droit a été violé. Cette dernière consent généralement à la victime un accès au juste mais il lui sera plus difficile de lui garantir un accès à la vérité. Une des raisons pour lesquelles la victime a longtemps été occultée du procès pénal est la volonté de proposer une justice la plus objective qui soit. Or, la victime peut véhiculer d'importantes charges émotionnelles et compassionnelles impropres au prétoire. Le juste a donc longtemps été privilégié au vrai. Mais il est difficile de concevoir une vérité qui ne prend pas en compte un protagoniste essentiel de la situation. Peu à peu la victime va donc se voir attribuer le droit d'accéder à la vérité puis un véritable droit à la vérité. Ce droit est assez byzantin en ce que la notion est très emprunte de philosophie et de morale. Il est dès lors difficile pour les États d'organiser l'accès à la vérité de la victime. Il sera généralement confiné à ce qui est tenu pour vrai par le juge⁴³. De vives critiques ont d'ailleurs été apportées aux CVR et notamment à celle d'Afrique du Sud. Il a en effet été allégué qu'elle donnait lieu à une justice partielle. Synthétiquement, du point de vue de la victime, la justice accordait l'amnistie aux accusés pour des aveux tronqués. Du point de vue de l'accusé, les membres de la CVR privilégiaient la victime⁴⁴. Enfin, notons qu'en droit international pénal et dans certains droits pénaux anglo-saxons, l'accès à la vérité de la victime peut être affaibli par la conclusion d'un accord sur le plaider de culpabilité ou *plea bargaining*⁴⁵. Ce mécanisme permet à l'accusé, en échange de sa reconnaissance de certains crimes

⁴² Comme en Amérique Latine. Pour un bref bilan des CVR, consulter le site de l'ONG suisse Trial Watch : <http://www.trial-ch.org/fr/international/commissions-verite.html>.

⁴³ Le rôle d'interprète du juge perçu par certains auteurs comme l'intermédiaire entre l'émetteur et le destinataire ne sera pas vu ici.

⁴⁴ « C'est une institution qui, par l'imposition de la violence symbolique entretenue, suscite ces comportements, les exaspère et les canalise dans le système d'ordre (culpabilisation/conversion/rédemption) très spécifique qu'elle impose à tous les acteurs » (D. DARBON, « La Truth and Reconciliation Commission – Le miracle sud-africain en question », *Rev. f. sc. po.*, déc. 1998, pp. 719-720).

⁴⁵ Cf. art. 62^{ter} RPP du TPIY, art. 62^{bis} du RPP du TPIR et règle 65§1 c) i) du RPP de la CPI.

commis, de voir le Procureur retirer certaines charges. L'accusé peut parfois négocier une proposition de peine avec lui. Non seulement la victime ne prend pas part à ces négociations, mais elle n'a ensuite accès qu'à une justice négociée faisant émerger une vérité partielle. Subséquemment, la victime est parfois exclue de l'accès à l'un de ses principaux droits subjectifs. Mais cette absence d'implication est parfois compensée par l'accès à une justice impartiale.

2) *La souveraineté étatique et l'harmonisation de l'accès de la victime d'un crime international à une justice impartiale*

L'accès au droit se compose aussi des garanties offertes au destinataire pour bénéficier de son accès. Il serait en effet dénué d'intérêt d'octroyer un accès au droit s'il est corrompu et empêche d'atteindre le droit (qui peut être corrompu par contagion). Le droit doit répondre à une certaine éthique pour pouvoir être qualifié de droit. Cette éthique doit également figurer dans l'accès au droit, et, plus particulièrement dans l'accès à la justice de la victime. Malgré la présence de principes reconnus par les « nations civilisées » et l'énoncé de « lois de l'humanité »⁴⁶, il serait erroné de considérer qu'il n'existe qu'une unique éthique pénale. Rappelons que le droit pénal est une expression de la souveraineté étatique et chaque État entend l'exercer différemment. Ceci transparaît encore plus dans la justice. Elle doit être impartiale et indépendante des autres pouvoirs politiques. À l'impartialité est souvent adjointe l'équité. *Ipsa facto*, les canons sont une justice objective rendue après avoir permis à l'ensemble des intérêts en présence d'être également défendus. Ceci est une nouvelle illustration que l'accès au droit et *a fortiori* l'accès à la justice ne sont pas efficaces en soi. Ils doivent être garantis selon les critères stricts répondant conjointement aux intérêts du souverain émetteur et de la victime destinataire. Mais l'accès à une justice impartiale et équitable est la source principale de discordance entre la souveraineté étatique qui s'incarne dans les dirigeants et la victime internationale qui est parfois la victime d'un dommage causé par les agents de l'État. L'harmonisation de l'accès à la justice est donc difficile, nécessitant préalablement une lutte contre l'impunité (a) et de poser les jalons d'un procès équitable (b).

⁴⁶ Tels qu'exprimés par la clause de Martens en Préambule de la Convention II de 1899 ensuite notamment reprise par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ).

a) L'harmonisation étatique de l'accès au droit à une justice impartiale de la victime d'un crime international

L'accès au droit à une justice impartiale, en tant que droit subjectif, s'incarne principalement par la faculté d'un souverain à lutter contre l'impunité⁴⁷. L'impunité fait généralement se confondre émetteur et destinataire. Il n'est pas rare qu'un agent étatique ayant commis un crime international émette une norme empêchant l'accès à la justice pour lui – en tant qu'auteur d'une infraction – et pour la victime qui se voit privée de toute forme de reconnaissance juridique du dommage qu'elle a subi. Le droit international ne peut que ponctuellement intervenir pour éviter l'impunité, la primauté étant donnée au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures⁴⁸. Les atteintes à ce principe n'ont généralement lieu qu'au cours d'un conflit armé dans le but de protéger les victimes⁴⁹, ou après, aux fins de rétablir l'État de droit. Une période transitionnelle avec une contribution internationale permet à la fois de maintenir la souveraineté de l'État et de garantir un accès au droit de la victime. Il pourrait alors être objecté que si l'État consent à une intervention internationale pour faciliter l'établissement de la démocratie ou son rétablissement, c'est qu'il a renoncé à garantir l'impunité de ses représentants et des exécutants. Ceci serait omettre les cas où l'impunité perdure nonobstant l'intervention internationale. La démocratie ne peut être que difficilement extrinsèquement imposée. Elle doit être voulue par le souverain. Certes, la justice pénale internationalisée peut intervenir après une période d'impunité. Comme ce fut le cas au Cambodge. Sauf à considérer les jugements sommaires pratiqués par l'occupant vietnamien à la chute de la Kampuchéa Démocratique, le Cambodge n'avait – jusqu'à la mise en place des CETC – pas inquiété les dirigeants Khmers rouges. En conséquence, la justice pénale internationalisée permet deux choses : l'accès au droit à la victime et la lutte contre l'impunité que l'État seul n'avait pas réussi. En l'occurrence il s'agit d'un accès au droit important puisque les CETC autorisent l'accès direct de la victime à la justice⁵⁰. La lutte contre l'impunité peut donc être harmonisée dans la sphère pénale internationalisée. Il s'agit d'une harmonisation car les tribunaux, sous l'égide de la communauté internationale, garantissent un procès impartial selon les principes internationaux reconnus par les nations civilisées. Mais cette

⁴⁷ Sur différentes formes d'harmonisation de la lutte contre l'impunité, lire : Actes du colloque tenu à Bruxelles du 11 au 13 mars 2002, *Lutter contre l'impunité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 191 p.

⁴⁸ Pour une analyse pertinente de ce principe, cf. M. HENZELIN, *Le principe d'universalité en droit pénal international – Droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe d'universalité*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 162-184

⁴⁹ M. BETTATI, *Le droit d'ingérence – Mutation de l'ordre international*, Paris, O. Jacob, 1996, 382 p.

⁵⁰ Cf. la directive pratique 2007/2 des CETC qui organise la participation des victimes (http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/courtDoc/15/PD_on_victim_participation_fr.pdf)

harmonisation est internationalisée en ce qu'elle intervient dans la sphère interne selon des concepts internationaux. Partant, les particularités nationales demeurent lorsqu'elles n'interfèrent pas avec la conception internationale d'une justice impartiale. Nous sommes donc en présence d'une harmonisation plurielle. Dans cette sphère, tout comme dans la sphère interne, l'accès à la justice pour la victime est contrôlé par le souverain⁵¹. Le choix de l'accès est à la discrétion du souverain. La communauté internationale n'intervient que pour que ce soit un accès à une justice impartiale.

En outre, dans la sphère pénale internationale, la lutte contre l'impunité réside en divers stades. Ainsi, la seule volonté de l'État permet l'intégration de la CPI dans l'ordre juridique interne. De plus, la compétence de la Cour est complémentaire⁵², la compétence étatique prime sur la compétence internationale. Enfin, il est commun à l'ensemble des juridictions pénales internationales qu'elles n'ont aucun pouvoir d'exécution⁵³. L'exécution dépendra de la discrétion de l'État à mettre en œuvre son devoir de collaboration⁵⁴. À travers la lutte contre l'impunité transparait une influence directe de la souveraineté étatique sur l'accès à la justice de la victime et de son droit à une justice impartiale. Dans la sphère pénale internationale, si la souveraineté ne peut entraver l'accès à une justice impartiale garantie par les textes fondateurs, elle peut intervenir en amont en soustrayant la victime à la justice et postérieurement en n'exécutant pas les décisions internationales. Remarquons que si un État n'est pas partie à la CPI, aucun de ses ressortissants ni aucun crime international commis sur son territoire ne pourra relever de la compétence de la Cour⁵⁵. L'accès au droit et à la justice demeurerait l'apanage du souverain et ce, malgré l'existence de normes internationales tendant à harmoniser ce deux droits. Droit et accès au droit sont donc clairement indissociables.

Ici la logique est binaire et ne permet pas l'existence d'une marge d'appréciation. La justice est impartiale ou ne l'est pas. La marge sous-entend une forme d'éventail de liberté encadrée⁵⁶. Concluons alors que le concept de justice

⁵¹ Devant les CETC, la victime a un accès direct alors que devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (textes fondateurs disponibles sur le site Internet : <http://www.sc-sl.org/documents.html>), son accès à la justice est indirect.

⁵² Art. 1^{er} du Statut de la CPI.

⁵³ Art. 27 du Statut du TPIY, 26 du Statut du TPIR et 103 et s. du Statut de la CPI

⁵⁴ Les juridictions pénales internationales ne disposent d'aucun moyen coercitif contre les États.

⁵⁵ Sauf si l'affaire est déférée par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 13 b) du Statut de la CPI.

⁵⁶ Certains auteurs y voient l'existence implicite d'un contrôle de compatibilité (M. DELMAS-MARTY et M.-L. IZORCHE., *Marge d'appréciation et internationalisation du droit – Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun en gestation*, *op. cit.*, p. 79).

impartiale est harmonisé mais son accès est pluriel. Un constat identique peut être fait du droit à un procès équitable, qui est le pendant de la justice impartiale.

b) L'harmonisation étatique de l'accès au droit à un procès équitable de la victime d'un crime international

Le « droit à » un procès équitable a initialement pour destinataire l'accusé. Il s'agit de l'expression contemporaine de la lutte contre l'arbitraire. Dans les sphères pénales internationalisées⁵⁷ et internationales⁵⁸, ce droit est très présent. Sa garantie dans ces sphères est d'autant plus justifiée qu'elles ne bénéficient pas d'une légitimité originelle et sont controversées. Elles seraient des justices imposées par les vainqueurs ou peu au fait des traditions juridiques nationales. Pour démontrer leur intégrité, elles doivent, encore plus que les justices internes, garantir à l'accusé un droit à un procès équitable. Ceci s'explique également par la gravité des faits incriminés qui pourrait aisément susciter un parti pris. Le droit subjectif à un procès équitable de l'accusé s'exprime *inter alia* par un droit à être représenté et assisté⁵⁹. Mais il semblerait que le droit à un procès équitable entrave l'accès au droit et à la justice de la victime. Il serait inique de remettre en cause le droit à un procès équitable de l'accusé mais il peut être observé que la victime ne bénéficie pas d'un droit équivalent. Soulignons d'ores et déjà que l'absence d'équilibre n'apparaît pas dans tous les systèmes juridiques. Dans les systèmes où la victime est partie au procès, elle dispose globalement d'une égalité des armes⁶⁰. En revanche, dans les systèmes où la prise en compte de la victime n'est qu'émergente, l'accès au droit à un procès équitable de l'accusé est privilégié. Ainsi, dans le cadre des juridictions pénales internationales *ad hoc*, ceci peut aisément s'expliquer par le fait que la victime n'apparaît qu'en tant que témoin⁶¹. Elle devient alors un objet du procès équitable. L'accusé a en effet le droit d'interroger des témoins à charge et à décharge⁶². Toutefois, le droit à la protection de la victime permet de pondérer le droit à un

⁵⁷ Par ex., art. 17 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et 13 de la Loi relative à la création des CETC

⁵⁸ Art. 16 du Statut de Nuremberg, 9 du Statut de Tokyo, 21 du Statut du TPIY, 20 du Statut du TPIR et notamment 67 du Statut de la CPI

⁵⁹ Notons que le droit à l'information est d'ailleurs originellement apparu à son intention.

⁶⁰ M. SAMBIAN, *Le respect de l'égalité des armes à l'égard de la victime dans le procès pénal*, thèse pour obtenir le grade de docteur de l'Université de Montpellier I soutenue publiquement le 18 décembre 2000 sous la direction de Mme le Professeur A. D'HAUTEVILLE, Université de Montpellier I, 576 p.

⁶¹ Remarquons toutefois que si l'accusé peut refuser de témoigner au nom de son droit à un procès équitable (art. 20g) du Statut du TPIY et 21 g) du Statut du TPIR) la victime-témoin ne se voit pas offrir cette possibilité, tout refus pouvant être considéré comme un outrage au Tribunal (art. 77 A. i) commun aux RPP des TPI).

⁶² Art. 21 e) du Statut du TPIY et 20 e) du Statut du TPIR.

procès équitable à l'exclusivité de l'accusé. Ainsi, certaines audiences à huis clos pourront se tenir en l'absence de celui-ci, qui aura ensuite la possibilité de contre-interroger le témoin de manière indirecte⁶³. Pareillement, au sein de la CPI où pourtant la victime peut acquérir le droit de participer à l'instance, la garantie d'un procès équitable à l'accusé entrave la plénitude de son accès⁶⁴. Plus que de l'accès au droit, il s'agit des droits eux-mêmes. Ceci confirme que l'accès n'a de sens que si le droit conféré est pertinent. La victime n'aurait pas droit d'accéder à un droit fondamental de l'accusé. Est confirmé qu'il n'y a pas d'accès au droit *ex nihilo* mais un accès qui dépend du contexte, de l'émetteur et du destinataire. La diversité des facteurs entraîne une harmonisation plurielle. Ici, l'étude comparatiste en illustre toute la pertinence.

Ces quelques exemples de droits subjectifs dévolus à la victime et de leurs accès et accessibilité donnent lieu à un premier bilan de l'influence de l'émetteur sur l'accès au droit du destinataire. En dépit de la présence de principes et de garanties fondamentaux dans l'ensemble des sphères pénales, il appert que l'accès au droit de la victime demeure à la discrétion du normateur étatique. L'implication de la victime dans l'accès à des droits subjectifs existe mais est inégale. Dans les sphères internes, malgré quelques « intrusions » internationales par le biais de conventions, l'accès au droit est directement lié à la notion de victime et des droits s'y attachant. Par voie de conséquence, dans ces sphères de multiples accès au droit existent. Or, une telle hétérogénéité pourrait non seulement concourir à une absence d'égalité entre des victimes ayant pourtant subi le même type de préjudice mais aussi, en général, participer à une absence de sécurité juridique. C'est la raison pour laquelle une forme d'harmonisation internationale est apparue. L'accès au droit de la victime semble être régi par de grands principes tels que le droit à la vérité et à une justice impartiale et équitable. Mais l'étude de la pratique démontre que cette harmonisation est plurielle. Cette pluralité repose d'une part sur l'incompressible souveraineté étatique qui est présente dans toutes les sphères pénales, mais également sur l'absence d'uniformisation⁶⁵ de la notion de victime. L'implication du destinataire dans l'accès à des droits subjectifs varie en fonction de sa conception par l'émetteur. En revanche, par hypothèse, le destinataire n'agirait que très

⁶³ Cf. notamment art. 22 du Statut du TPIY, art. 69 du RPP du TPIY et art. 21 du Statut du TPIR et 69 du RPP du TPIR

⁶⁴ Par exemple, le suspect bénéficie d'une aide juridique dès le début de l'instance préliminaire. En revanche, la victime ne pourra prétendre à une telle aide qu'une fois sa demande de participation aux procédures acceptée par la Chambre préliminaire (Cf. par ex., art. 55§2 c) du Statut de la CPI).

⁶⁵ Ici, par souci de cohérence, plus qu'une harmonisation une uniformisation serait nécessaire. Un socle commun n'empêche pas une simple harmonisation. Au contraire, elle en est la source.

ponctuellement sur l'accès à ses droits objectifs, expression directe de la souveraineté étatique.

II – L'ABSENCE DE RÉELLES HARMONISATIONS ÉTATIQUES DE L'ACCÈS DE LA VICTIME D'UN CRIME INTERNATIONAL À DES DROITS OBJECTIFS

Le présent développement va tendre à démontrer que certains aspects de l'accès au droit de la victime ne sont pas harmonisés, même de manière plurielle, et que la souveraineté étatique est la raison principale de cette entrave. L'analyse permettra d'observer qu'il s'agit de points résiduels. Ce qui justifie des développements plus courts. Il serait en effet évident que l'accès à des droits objectifs relève exclusivement de la volonté de l'émetteur. Mais il ne faut cependant pas pour autant considérer que l'harmonisation va devenir monolithique. Explicitons quels aspects de l'accès au droit ne sont pas harmonisés et identifions-en les raisons. La discrétion étatique s'exprime principalement dans l'accès à un droit de recours (1) et dans la compétence juridictionnelle (2) qui sont des ensembles de droits objectifs.

1) La souveraineté étatique et l'accès à un droit de recours de la victime d'un crime international

Dans la sphère pénale interne, le droit de recours est discrétionnairement fixé par le législateur. La justice est un des trois pouvoirs étatiques et son accès est strictement encadré. Malgré les harmonisations européennes ou internationales, le droit de recours repose toujours sur la souveraineté étatique. Dans ces autres sphères qui, par essence, sont des sphères harmonisées, apparaissent différentes formes de droit de recours de la victime d'un crime international. Cette dernière peut bénéficier (a) ou non (b) d'un accès à ce droit.

a) Le choix souverain d'un accès au droit de recours de la victime d'un crime international

Certains États de tradition romano-germanique confèrent à la victime un statut actif qui transparaît sur son accès au droit. L'émetteur permet l'entrée de la sphère juridique mais au destinataire d'en franchir le seuil. Une conséquence directe de cette conception de la victime est sa possibilité d'avoir un droit de recours, notamment devant la justice pénale. En droit pénal français la constitution de partie civile déclenche l'action publique, mais cela fait partie des particularités de ce système. Le droit de recours d'une victime dépasse les frontières internes mais est toujours soumis à d'étroites conditions qui sont parfois dissuasives voire drastiques.

Primo, dans la sphère européenne, un droit de recours est accordé à la victime. Notons qu'il s'agit du fruit d'une véritable harmonisation car la Cour Européenne

des Droits de l'Homme (Cour EDH) a une définition autonome de la victime⁶⁶. Peuvent bénéficier d'un droit de recours les victimes personnes physiques, les ONG et les groupes de particuliers⁶⁷. L'*actio popularis* est refusée⁶⁸. Face à l'abondance des requêtes mal fondées ou dont les mêmes faits ont déjà fait l'objet d'une décision, les conditions de recevabilité du droit de recours se sont ensuite durcies. Ainsi, en plus de l'intérêt personnel, de la qualité pour agir et de la prétendue existence d'une violation par un État contractant d'un droit garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (Convention EDH), le requérant doit préciser si ses griefs sont déjà soumis à une autre instance d'enquête⁶⁹. Le droit de recours individuel est donc étroitement encadré en droit européen. Il ne s'agit pas tant d'une volonté d'entraver l'accès au droit de la victime, que de raisons techniques d'engorgement de la Cour qui, à terme, pourrait remettre en cause l'efficacité du recours individuel. L'accès au droit est donc très lié à la sphère dans laquelle il s'inscrit. Plus la sphère s'élargie, plus il est difficile pour le destinataire de revendiquer ce droit. Un paradoxe émerge : là où la souveraineté étatique s'atténue de nouvelles entraves à l'accès aux droits objectifs apparaissent.

Deuzio, dans la sphère pénale internationalisée, seules les CETC permettent un droit de recours individuel pour la victime. Mais il s'avère que peu de demandes sont déclarées recevables dans la pratique. Cela vient du fait que trois décennies après les faits, la victime peine à apporter l'ensemble des pièces requises. Mais certains allèguent une volonté d'entraver l'accès à la justice pour la victime⁷⁰. Le Cambodge serait toujours influencé par d'anciens Khmers Rouges. Si ces arguments se vérifient, le droit de recours des victimes tomberait en désuétude avant même d'avoir une empreinte pratique. Ainsi, nonobstant l'œil avisé de la communauté internationale, des pressions étatiques peuvent s'exercer au détriment de l'accès au droit de la victime. Cela confirme que la souveraineté étatique ne s'évanouit pas dans la sphère pénale internationalisée.

Tertio, la justice traditionnelle africaine, sur laquelle se fondent les tribunaux *gacaca* rwandais⁷¹, permet à la victime d'avoir un statut actif. En effet, elle porte elle-

⁶⁶ « La notion de victime, [...], doit être interprétée de façon autonome et indépendamment des notions internes (c'est-à-dire nationales) » (Requête n° 939/82, décision *Association X et 165 syndics et administrateurs judiciaires c/ France*, 4 juillet 1983). Cela peut être le premier pas vers une harmonisation ayant un socle commun.

⁶⁷ Art. 33 de la Convention EDH et Protocole n°9 entré en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

⁶⁸ F. VOEFFRAY, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, PUF, 2004, pp. 137-158

⁶⁹ Art. 47§2 b) du Règlement de la Cour EDH

⁷⁰ Position notamment développée par le Comité des Victimes des Khmers rouges (CVKR).

⁷¹ A. AGHION, *Gacaca, revivre ensemble au Rwanda ?*, Dominant 7, Gacaca Productions, 2002, 55 min et B. BELLEFROID, *Rwanda, les collines parlent*, DERIVES, MARIT V., 2005, 80 min.

même l'accusation et peut interroger l'accusé. Pourtant, il est notable que cette justice n'emporte pas la pleine satisfaction de la victime. Au-delà de sa confrontation directe avec l'accusé, elle peut estimer que cette justice est une réconciliation provoquée avec des accusés qui n'expriment pas toujours des regrets sincères et une sanction parfois éloignée de l'échelle des peines en vigueur dans le droit rwandais⁷². Ainsi, la réalité est parfois éloignée de la théorie de l'accès au droit. Les tribunaux *gacaca* offrent à la victime un accès à un droit local qu'elle connaît. Les règles de forme sont pratiquement inexistantes. Mais les destinataires de cet accès au droit sont insatisfaits. Par voie de conséquence, il appert que l'émetteur doit avant tout identifier les attentes du destinataire du droit avant d'en établir l'accès. Un droit peut être intelligible mais incompris. C'est donc un échec de l'émetteur, à savoir, généralement, le souverain⁷³. Ceci rejoint l'idée de la nécessaire harmonisation préalable de la notion du destinataire. Cette harmonisation-là doit intervenir avant toute harmonisation plurielle internationale. Mais l'accès au droit de recours est quelquefois tout simplement refusé par le souverain.

b) Le refus souverain de l'accès à un droit de recours de la victime d'un crime international

L'accès au droit peut exister indépendamment de la reconnaissance d'un droit de recours à la victime. Dans la sphère pénale interne, la plainte de la victime ne met pas toujours en action le Ministère public comme en Grande-Bretagne ou en Belgique. La victime ne dispose également d'aucun droit de recours en droit international pénal. Pourtant il a été vu que ses droits étaient accessibles et garantis. Conséquemment, l'accès au droit transcende le simple droit de recours. En revanche, des éléments qui, de prime abord pourraient paraître accessoires sont en réalité des conditions essentielles de l'accès au droit. Ainsi une aide financière peut être apportée à la victime qu'elle dispose ou non d'un droit de recours. Il s'agit généralement d'une participation aux frais de déplacement⁷⁴. Ceci est indépendant des droits à la restitution des biens et à réparation. La participation aux frais de justice est unanimement admise dans toutes les sphères pénales qui conçoivent une

⁷² Jusqu'à très récemment la peine la plus lourde prévue par le droit rwandais était la peine de mort.

⁷³ Bien qu'émanant de la justice traditionnelle, les tribunaux *gacaca* ont été institués par la loi n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994. La dernière version de cette loi date de juin 2006.

⁷⁴ Au sein des juridictions pénales internationales, les services d'aide à la victime en fixent les modalités et les montants.

participation de la victime à la procédure. Seules les modalités dépendent de l'émetteur.

De plus, soulignons que dans la sphère pénale internationale aucun droit de recours n'a été consenti à la victime. Au-delà du débat sur le caractère judiciaire ou non de ce refus, cela dénote peut-être la présence d'une « harmonisation négative ». En d'autres termes, la communauté internationale se serait accordée pour admettre que les intérêts de la victime peuvent être garantis sans une implication de sa part. L'accès au droit est donc possible en l'absence d'un droit de revendication de cet accès par le destinataire. Ce mécanisme peut fonctionner si l'accès au droit est admis par les autres acteurs que le destinataire. Il peut dès lors être affirmé que l'accès dépendrait de sa création par l'émetteur, de sa connaissance par son destinataire, de son interprétation par l'intermédiaire et de sa reconnaissance par les entités pouvant influencer sur cet accès. En conclusion, le refus souverain de l'accès à un droit de recours de la victime n'entrave pas autant son accès au droit comme l'hypothèse le présupposait.

Les difficultés d'implication de la victime dans son droit de recours s'expriment, comme cela vient d'être vu, dans les conditions préalables mais également, en amont dans la compétence. Les victimes d'un crime international considèrent parfois la répartition des compétences juridictionnelles comme un ensemble sibyllin. La victime qui est confrontée à une multiplication des prétoires a parfois des difficultés à en comprendre l'ordre et est parfois tentée de s'adresser à la juridiction qui lui permet d'être active.

2) *La souveraineté étatique et l'absence d'harmonisation de la compétence juridictionnelle*

L'accès au droit et *a fortiori* l'accès à la justice dépendent étroitement de la compétence juridictionnelle, droit objectif par excellence. Celle-ci est l'énoncé de conditions permettant de déterminer quel tribunal pourra entendre le litige donné. Elle a une influence directe sur l'accès au droit de la victime car certains critères l'empêchent d'accéder à la justice et partant, de voir ses droits protégés et respectés. Or, il ressort que les différents types de compétence dans les sphères pénales internes prêteraient certaines victimes d'un crime international. Qui plus est, une compétence universelle n'est pas synonyme d'un accès universel au droit.

En droit pénal interne, une juridiction peut se déclarer compétente car le crime a été commis sur son territoire (compétence territoriale ou *ratione loci*), parce que le suspect est un national (compétence personnelle active) ou, plus rarement, du fait que la victime soit un national (compétence personnelle passive)⁷⁵. Le cas d'un crime

⁷⁵ L'ensemble de ces deux dernières compétences peut se regrouper sous l'expression compétence « personnelle » ou « *ratione personae* ».

international complexifie la déclaration de compétence. En premier lieu, les juridictions nationales d'un état post-conflictuel ont parfois préalablement besoin d'une période transitionnelle aux fins de dissocier la nouvelle justice de la justice antérieure généralement favorable au régime en place, comme le démontre, par exemple, la période de dénazification⁷⁶. En second lieu, le TPIY, dont la compétence est limitée aux crimes les plus graves, eut bientôt besoin de transférer des affaires moins importantes devant des juridictions internes. Il a alors participé à la justice transitionnelle en inspirant la création de la Chambre spéciale pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine⁷⁷. Le Conseil de sécurité considère cette Chambre comme une « *condition sine qua non* » de la stratégie d'achèvement du TPIY⁷⁸. Elle est compétente pour les crimes commis sur son territoire ou contre un de ses ressortissants⁷⁹. Il s'agit donc d'une compétence territoriale et personnelle passive. Elle permet une répression plus large des crimes commis au cours du conflit armé et participe ainsi à l'accès au droit de la victime qui, *in casu*, a un statut plus actif que devant le TPIY⁸⁰. En effet, si la compétence avait été personnelle active, nul doute que les criminels auraient été moins inquiétés. D'autres juridictions à caractère hybride, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ont une compétence plus large puisque uniquement territoriale⁸¹. Une compétence élargie aurait pour conséquence un accès au droit à un nombre plus étendu de victimes. Mais il s'agira d'un accès au droit passif, la victime ne bénéficiant généralement pas d'un statut procédural. Ces quelques exemples illustrent que la compétence juridictionnelle est à l'entière discrétion étatique. La logique démontre que l'émetteur de la norme est également celui du contrôle de la norme et des conditions d'accès à ce contrôle. Contrairement aux apparences, il en est de même de la compétence universelle.

Prima facie, la compétence universelle répond à l'idée que tout État a intérêt à punir certains crimes, soit en ce qu'ils sont une atteinte directe à des principes fondamentaux⁸², soit en ce qu'ils n'ont aucun rattachement national⁸³. *Ipso facto*, les

⁷⁶ H. MEYROWITZ, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et d'appartenance à une organisation criminelle en application de la loi n°10 du Conseil de Contrôle allié*, Paris, L.G.D.J., 1960, 514 p.

⁷⁷ <http://www.sudbih.gov.ba/?opcija=predmeti&jezik=c>

⁷⁸ S/RES/1503(2003), 28 mars 2003, *Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda*.

⁷⁹ Art. 11 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, version 2007.

⁸⁰ En d'autres termes, lui est offerte la possibilité de demander réparation devant les juridictions civiles une fois son statut de victime reconnu par la Chambre.

⁸¹ Art. 2 nouveau de la Loi relative à la création des CETC et art. 1 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁸² Comme par exemple le crime de génocide.

⁸³ Comme par exemple la piraterie en haute-mer.

juridictions nationales d'un État peuvent se déclarer internationalement compétentes alors qu'il n'y a aucun lien de rattachement territorial ou personnel. La compétence universelle découle d'un traité international⁸⁴ ou d'une initiative personnelle. Elle s'est forgée autour du principe *aut dedere aut judicare*⁸⁵. Sans un cadre – dont les fondements tendent à s'harmoniser – la compétence universelle pourrait s'avérer être un *forum shopping* déguisé. En l'absence de toute précision de compétence, la victime préférera effectivement une juridiction où elle aura un droit de recours, voire où elle pourra se constituer partie civile et où le droit interne prévoira une lourde peine pour le crime international commis. Le destinataire de l'accès choisira les modalités de l'accès à ce droit objectif. *Lato sensu*, il deviendrait émetteur de son accès. En outre, cela pourrait engendrer un engorgement des juridictions universellement compétentes et surtout, à terme, provoquer la rupture des relations diplomatiques. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la CIJ du 14 février 2002 qui énonce qu'un Ministre des Affaires Étrangères en exercice est insusceptible de poursuites sur le fondement de la compétence universelle⁸⁶. Les États européens ont alors adopté une conception plus restrictive de la compétence universelle. La discrétion étatique est entière et l'harmonisation balbutiante.

En France, outre la compétence universelle en vertu des Conventions internationales auxquelles elle est partie⁸⁷, le Code de procédure pénale prévoit une compétence universelle si l'auteur du crime est présent sur le territoire français. Mais dans la pratique ce second cas est très rarement mis en œuvre. Comparativement, le droit allemand ayant intégré les dispositions du Statut de Rome, permet aux juridictions nationales de devenir universellement compétentes pour les crimes énoncés dans le Statut. Mais le Procureur décide toujours de l'opportunité des poursuites. Ainsi, dans les faits, de nombreuses plaintes ont été déposées mais très peu ont fait l'objet d'enquêtes approfondies car la présence de l'accusé est perçue comme essentielle car l'enquête serait en partie vaine si l'auteur n'explique pas ses actes. Enfin, en Belgique, la loi du 5 août 2003 fait disparaître la compétence universelle telle que conçue dans la loi de 1993⁸⁸. Il s'agit dorénavant d'une compétence personnelle active et un *forum victimae patriae* limité puisque le Procureur

⁸⁴ Comme les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, la Convention de New York de 1979 sur les prises d'otage ou encore, par exemple, la Convention des Nations Unies de 1984 relative au crime de torture. La compétence universelle fondée sur un traité international illustre la possible harmonisation de l'accès à ce droit objectif sur le fondement d'intérêts supérieurs à la souveraineté étatique. Cela sort alors du cadre de la réflexion proposée.

⁸⁵ Ce principe oblige un État sur le territoire duquel se trouve un suspect de le poursuivre ou de l'extrader.

⁸⁶ CIJ, *R.D.C c/ Belgique*, 14 fév. 2002, arrêt, *Rec.* 2002.

⁸⁷ Art. 689 du Code de procédure pénale.

⁸⁸ *Annales de droit de Louvain*, vol. 64, n° 1-2, 2004 et *Revue de l'ULB*, vol. 30, 2004-2, « La compétence universelle », Bruxelles, Bruylant, 2004, 348 p.

fédéral a l'initiative exclusive de la mise en action du Ministère public. Il n'y a donc pas d'harmonisation même plurielle de la compétence universelle sur le fondement de l'initiative étatique. Ce peut être l'incarnation d'une volonté plus politique que juridique. La motivation première de l'État ne serait alors pas un élargissement des bénéficiaires de l'accès au droit. Ainsi, en septembre 2005, la Belgique a formulé un mandat d'arrêt international contre l'ancien dirigeant tchadien H. HABRE et a demandé au Sénégal – son lieu de résidence actuel – de l'extrader car, en 2000, les tribunaux de Dakar s'étaient déclarés incompétents. Mais le 30 janvier 2008, le Parlement sénégalais adopte une loi donnant compétence à ses tribunaux internes pour les crimes de génocide, contre l'humanité et les crimes de guerre commis en dehors de ses frontières⁸⁹. Cette loi vise principalement l'affaire H. HABRE. Le Sénégal estime en effet qu'un tribunal africain est plus à même de juger un ancien dirigeant africain que des juridictions européennes. Les souverainetés étatiques entrent alors en collision. L'harmonisation des compétences juridictionnelles est ici péniblement envisagée.

L'accès au droit de la victime d'un crime international est donc soumis à la discrétion étatique qui prend en compte un ensemble de paramètres non exclusivement juridiques. La compétence universelle sur initiative étatique pourrait être qualifiée de nivellement par le bas. Cette expression traduit une volonté de certains États d'imposer leur conception de la justice et de l'accès au droit. Ce nivellement se fait par le bas puisqu'il n'intervient pas à la création du droit mais à la mise en œuvre du droit. La compétence universelle est, à notre sens, la meilleure illustration de l'entière discrétion de l'émetteur sur sa conception de l'accès aux droits objectifs du destinataire.

*

En conclusion, la souveraineté étatique présente dans les différentes sphères pénales est le berceau de l'harmonisation plurielle de l'accès au droit de la victime d'un crime international. En théorie, il a été démontré que cette pluralité intervient à tous les degrés de la relation entre émetteur et destinataire. Ce dernier, de par son implication, devient généralement bénéficiaire de l'accès à ses droits subjectifs. En revanche, en l'espèce, le destinataire de droits objectifs ne pourrait qu'indirectement s'investir dans leur accès, trop empreint de souveraineté. L'harmonisation plurielle est le processus permettant que l'accès au droit soit la pierre d'achoppement entre le créateur de la norme et son destinataire.

⁸⁹ Cf. notamment : P. CHEVALIER., *Justice pénale internationale – Le procès Hissène Habré aura-t-il lieu ? La « compétence universelle » à l'épreuve*, Sur les docks, France culture, 22 novembre 2007, 1h.

RÉSUMÉ :

Une analyse exhaustive de l'accès au droit n'est pas l'étude du droit per se mais comment l'émetteur de la norme en permet l'approche et la manière dont son destinataire l'aborde. Le choix a été fait de prendre un exemple d'accès au droit aux fins de nourrir cette réflexion plus théorique sur les liens entre émetteur et destinataire de cet accès. Celui de la victime d'un crime international permet aisément d'identifier les deux pôles et d'en voir les interactions. Mais il comporte également l'avantage de pouvoir adopter une vision comparatiste, l'ensemble des sphères pénales étant concerné par ces crimes. Tout d'abord, cet exemple donne lieu à l'affirmation que le fondement de l'accès au droit de la victime d'un crime international est une « harmonisation plurielle ». Ceci s'explique essentiellement par le fait que l'émetteur, les États, est souverain. En outre, les interactions entre émetteur et destinataire sembleraient dépendre de plusieurs facteurs. Ces derniers seraient inter alia la qualité et le statut des deux pôles et le contexte dans lequel l'accès s'inscrit. Mais le facteur déterminant de l'implication ou non du destinataire est la nature du droit auquel l'accès est autorisé ou refusé.

SUMMARY:

An exhaustive analysis of access to law is the study of how the "transmitter" of the norm allows the approach and how the "receiver" tackles this norm. We chose to take an example in order to lead a broader reflection about theory on the links between the transmitter and the receiver. The access to law of a victim of an international crime makes easier to identify these two poles and their reciprocal influences. Moreover, it permits to compare the accesses given by the different criminal laws. First and foremost, this analysis makes possible to assert that this access is the result of a "plural harmonisation". This is mainly due to the fact that the transmitter is sovereign. Next, the different influences depend on some criteria such as the quality, the statute of both poles and the context around the access. Nevertheless, the most important consideration is that the receiver may be implied in its access to law whether it deals with a subjective or an objective right.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- « La compétence universelle », *Annales de droit de Louvain*, vol. 64, n° 1-2, 2004 et *Revue de l'ULB*, vol. 30 (2004-2), Bruxelles, Bruylant, 2004, 348 p.
- *Lutter contre l'impunité*, Actes du colloque tenu à Bruxelles du 11 au 13 mars 2002, Bruxelles, Bruylant, 2002, 191 p.
- BETTATI M., *Le droit d'ingérence – Mutation de l'ordre international*, Paris, O. Jacob, 1996, 382 p.
- BOSSARD A., *La criminalité internationale*, Paris, PUF, Que sais-je n° 2420, 1988, 127 p.
- BULLIER A.J., *La Common Law*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2007, 163 p.
- CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 2003, 951 p.
- DARBON D., « La Truth and Reconciliation Commission – Le miracle sud-africain en question », *Rev. f. sc. po.*, déc. 1998, pp. 707-724
- DAVID R. et JAUFFRET-SPINOSI C., *Les grands systèmes juridiques contemporains*, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 2002, 553 p.
- DELMAS-MARTY M., « La CPI et les interactions entre droit international pénal et droit pénal interne à la phase d'ouverture du procès pénal », *Rev. Sc. Crim.*, 2005, n° 3, pp. 473-481
- DELMAS-MARTY M., PIETH M. et SIEBER U. (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, Paris, Société de législation comparée, 2008, 447 p.
- ELSTER J., *Retribution and Reparation in the Transition to Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 341 p.
- FAIRGRIEVE D. et MUIR-WATT H., *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, Paris, P.U.F., 2006, 62 p.
- HAZAN P., « Mesurer l'impact des politiques de châtement et de pardon : plaider pour l'évaluation de la justice transitionnelle », *R.I.C.R.*, mars 2006, n° 861, pp. 343-365
- HENZELIN M., *Le principe d'universalité en droit pénal international – Droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe d'universalité*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 527 p.
- LOPEZ G. et TZITZIS S., *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, 1013 p.

-
- MEYROWITZ H., *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et d'appartenance à une organisation criminelle en application de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié*, Paris, L.G.D.J., 1960, 514 p.
 - PAZARTZIS P., « La répression pénale des crimes internationaux – Justice pénale internationale », *Cours et travaux*, n° 8, 2007, 95 p.
 - SAMBIAN M., *Le respect de l'égalité des armes à l'égard de la victime dans le procès pénal*, thèse pour obtenir le grade de docteur, soutenue publiquement le 18 décembre 2000 sous la direction de Mme le Professeur A. D'Hauteville, Université de Montpellier I, 576 p.
 - UMR DE DROIT COMPARÉ, *Variations autour d'un droit commun – Travaux préparatoires*, Paris, Société de législation comparée, 2001, 157 p.
 - VOEFFRAY F., *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, P.U.F., 2004, 401 p.